

La Cantine est un service public et facultatif dont le but est d'offrir une prestation de qualité aux enfants des écoles et d'apporter une aide appréciable aux familles.

Article 1 : INSCRIPTIONS

- L'inscription s'effectue via le portail « famille » accessible sur le site internet de la commune (www.blangysurbresle.fr).
- Lors de la première connexion, la famille doit :
 - Créer un compte (Adresse mail et mot de passe)
 - Remplir les différentes rubriques (Mon profil – Mon foyer – Mes enfants)
 - Transmettre les différentes pièces jointes dans « mes documents à transmettre »
- Le compte validé par le responsable du pôle petite enfance/ enfance et jeunesse, la famille peut alors réserver et payer le repas des enfants dès lors que la période est disponible sur le portail (Voir article 5 – Facturation et paiement).
- Chaque année, la famille doit obligatoirement remettre à jour le dossier de l'enfant (Carnet de vaccination, attestation d'assurance périscolaire, coordonnées de la famille...). Ces mises à jour sont directement visibles par le pôle. En cas de dossier obsolète, la famille sera seule responsable en cas de problème.

Article 2 : FONCTIONNEMENT

- Le service fonctionne les lundis, mardi, jeudis et vendredi de 11h30 à 13h20 durant le temps scolaire. En dehors de ces horaires, les enfants sont sous la responsabilité de l'Education Nationale.
- Le nombre de places tient compte de la capacité d'accueil du restaurant scolaire.
- Tout enfant accueilli notamment scolarisé en maternelle devra être **propre** et **autonome** (le personnel de service « coupe » le repas des petits mais ne peut pas donner à manger à chaque enfant).

Les employés communaux affectés à l'encadrement sont chargés de s'occuper des enfants en ce qui concerne :

- **La sécurité** : en les prenant en charge depuis la sortie de classe du matin jusqu'à l'entrée en classe de l'après-midi ;
- **De l'hygiène** : en veillant à ce que les enfants soient propres, avant et après le repas ;
- **L'éducation alimentaire** : en leur apprenant à découvrir légumes, poissons, fromages ...
- **L'écoute** : en les laissant s'exprimer et en étant attentif à leurs souhaits ;
- **La discipline** (consulter l'article 3 ci-dessous).

Pendant l'interclasse, les élèves profiteront des activités ludo-éducatives ou iront dans la cour, sous la surveillance des agents communaux.

Article 3 : DISCIPLINE

- Les enfants doivent être vigilants aux dix règles suivantes :
 - ~~J'obéis aux consignes données par les surveillants.~~
 - ~~Je respecte les adultes et les autres enfants, par mes actes et mes paroles.~~
 - ~~Je vais aux toilettes et je me lave les mains avant le repas.~~
 - ~~Je m'assois correctement et je me tiens bien à table, pour mieux apprécier la nourriture.~~

- Je mange proprement ; je ne joue pas avec les aliments pour ne pas les gaspiller mais je goûte à tout.
 - Je parle doucement afin de ne pas gêner les autres.
 - Je range mon couvert et je sors de table après autorisation, en silence et sans courir.
 - Je me lave les mains après le repas.
 - Pendant la récréation je joue sans brutalité ni violence et je respecte les consignes de sécurité.
 - Je me mets en rang calmement à la demande des surveillants.
- Les surveillants de cantine interviennent pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens (tout manquement sera notifié sur un cahier de bord).
 - Le personnel intervient envers les auteurs de troubles lorsque les propos tenus ou les comportements deviennent impolis ou dépassent ce qui peut être attendu de ce moment privilégié de détente qu'est le repas.
 - La municipalité et la directrice de l'établissement scolaire s'engagent à prévenir les parents en cas de mauvais comportements de l'élève en le signalant par un mot dans le cahier de liaison de l'enfant ou par courrier. Ce mot sera un avertissement officiel.
 - **Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non respect des consignes, sera à la charge des parents.**
 - Des sanctions temporaires ou définitives d'exclusion du service de la cantine pourront être prononcées pour les élèves ayant eu **plusieurs avertissements**, après que la commune ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés en présence des représentants des parents élus, de la commission enfance et du personnel de service.

Article 4 : ASPECT MÉDICAL

- **Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine.** Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament.
- En cas d'allergies ou de régimes alimentaires, la photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire, ainsi que la mise en place d'un protocole d'accueil individualisé rédigé et co-signé par la collectivité, les parents et le médecin. Ce document peut être également intégré dans le compte famille via le portail.
- Pour tout protocole particulier, s'adresser au responsable du pôle petite enfance, enfance et jeunesse.
- Un enfant accidenté sera amené au cabinet médical ou transporté à l'hôpital le plus proche, d'après les informations contenues dans le dossier d'inscription.

Article 5 : FACTURATION ET PAIEMENT

- Le prix du repas est défini par décision du Maire suite à la délibération N°2020_042 du Conseil Municipal du 09 juillet 2020 donnant délégation.

Les enfants dont les parents ont des ressources qui ne dépassent pas les plafonds retenus pour l'attribution du RSA, qu'ils perçoivent ou non le RSA, peuvent bénéficier d'un prix réduit. Cependant, il est impératif de transmettre chaque année l'attestation de paiement de la CAF et ce, avant toute émission de facture (Aucune régularisation ne sera effectuée).

- Les repas sont réglés directement à la réservation par :
 - Carte bancaire via le portail
 - Par espèces ou chèque auprès du régisseur (responsable du pôle petite enfance, enfance et jeunesse)



Attention : Le repas doit être obligatoirement réservé et payé sur une (ou des) date(s) précise(s.) A défaut, l'enfant ne pourra pas déjeuner au restaurant et le parent prendra les dispositions nécessaires pour le récupérer (La commune n'étant responsable de l'enfant qu'après réservation effective).

Seules les absences pour maladie pourront faire l'objet d'un remboursement sous la forme d'un avoir. Les parents ayant prévenu 24 heures à l'avance et ayant fourni un certificat médical, pourront annuler les repas sur la période définie (hormis le repas réservé du jour 1). L'avoir sera à déduire sur la prochaine facture.

En cas de départ dans une autre structure (fin d'année scolaire) et si le montant de l'avoir est supérieur à 15 euros, la famille pourra demander le remboursement par écrit à l'attention de Monsieur le Maire. Ce remboursement devra être délibéré en Conseil Municipal.

- Les difficultés de règlement peuvent être évoquées auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Se renseigner auprès de la Mairie.

Article 6 : DROIT A L'IMAGE

- La commune est régulièrement amenée à prendre des photos ou des vidéos des enfants au sein de ses services dans le cadre de ses publications (Bulletin municipal, site internet, page Facebook officielle...). Les responsables légaux ont la possibilité de faire valoir le droit à l'image de leur enfant. Pour cela, ils devront préciser sur la fiche d'inscription via le portail famille, s'ils n'autorisent pas la prise de photos.

Article 7 : DIVERS

- Le présent règlement est disponible sur le portail famille et sur le site internet de la commune. Un exemplaire est également à la disposition de tout demandeur au pôle petite enfance, enfance et jeunesse. Un autre est affiché à la cantine.
- L'inscription à la cantine de Blangy sur Bresle suppose l'adhésion totale au présent règlement.
- La municipalité se réserve le droit de réviser le présent règlement intérieur.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal de Blangy sur Bresle le 20/07/2023

Le Maire
Eric ARNOUX

